



Décision n° 90-D-14 du 24 Avril 1990
relative à des pratiques relevées sur des marchés de construction de stations de pompage dans
les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 29 décembre 1988 sous le numéro F 212 (C 257) par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées sur des marchés de construction de stations de pompage dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les observations présentées par les parties;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Retient les constatations (1) et adopte la décision (2) ci-après exposées :

I. - CONSTATATIONS

Le chef du service interdépartemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité le 27 mai 1988 du président du tribunal de grande instance de Digne la mise en œuvre de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986. Selon l'honneur de la demande, différentes observations laissaient «supposer que la concurrence a pu être entravée lors de l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux d'irrigation lancés par l'Union des associations syndicales autorisées de Laragne et Châteauneuf-de-Chabre, lors du marché de travaux d'irrigation lancé par l'Association syndicale autorisée des arrosants du plateau de Mison et lors de tout autre marché pour lequel la société Seret a été maître d'œuvre et auquel la société Electro-mécanique Manent a soumissionné». La demande de mise en œuvre de l'article 48 de l'ordonnance susmentionnée visait les sociétés et l'association ci-après mentionnées : S.A. L'Electro-mécanique P. Manent, Société d'études et de réalisation techniques (Seret), Société des eaux de Haute-Provence, Société d'équipement hydraulique des Alpes et l'Association syndicale autorisée du canal de Gap. L'enquête demandée avait pour but de démontrer que des liens de personnes et d'intérêt entre ces différents opérateurs avaient eu pour conséquence d'entraver l'exercice de la libre concurrence.

Par ordonnance du 31 mai 1988, le président du tribunal de grande instance de Digne, constatant que «les informations fournies laissent présumer que les entreprises ci-dessus

mentionnées ont participé à des pratiques anticoncurrentielles à l'occasion de marchés publics», a autorisé la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à procéder aux visites et saisies auprès des trois sociétés S.A.A L'Electro-mécanique P. Manent, Société des eaux de Haute-Provence, Société d'équipement hydraulique des Alpes. Dans le même temps, le président du tribunal de grande instance de Digne a donné commission rogatoire au président du tribunal de grande instance de Gap en vue de visites et saisies auprès de Société d'études et de réalisations techniques (Seret) et Association syndicale autorisée du canal de Gap. Une ordonnance en ce sens a été délivrée le 6 juin 1988.

Les interventions opérées le 22 juin 1988 dans les locaux de ces entreprises et de cette association n'ont pas permis de réunir les preuves recherchées d'une entente entre des entreprises maîtres d'œuvre et une entreprise soumissionnaire. Les interventions ont cependant abouti à la saisie de documents laissant présumer l'existence d'ententes entre différentes entreprises ayant soumissionné à plusieurs marchés de construction de stations de pompage dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Par lettre enregistrée le 29 décembre 1988, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a alors saisi le conseil d'un dossier relatif à des pratiques relevées à l'occasion de six marchés de construction de stations de pompage : marché de la station de pompage du Poët, marché de la commune de Marcoux, marché d'équipement du secteur de Thor, marché de l'association syndicale autorisée du plateau de Mison, marché de la station de pompage de Marzols et marché de l'union des associations syndicales autorisées de Laragne et Châteauneuf-de-Chambre. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 le dossier a fait l'objet d'une notification de griefs et a donné lieu à l'établissement d'un rapport.

Par assignations devant le président du tribunal de grande instance de Digne certaines des sociétés visées par la saisine ministérielle ont sollicité l'annulation des opérations de visites et de saisies autorisées le 31 mai 1988. Par ordonnances rendues le 21 mars 1990 la juridiction a déclaré les parties recevables en leur demande en constat d'irrégularité et annulation, constaté le détournement de procédure lors des visites et saisies autorisées et ordonné «que les pièces saisies sur cette autorisation afférentes aux marchés de pompage de Poët - de la commune de Marcoux -, de l'A.S.A. du plateau de Mison - du secteur de Thor -, de pompage de Marzols soient distraites de la procédure».

Les pièces se rapportant au marché de l'union des associations syndicales autorisées de Laragne et Châteauneuf-de-Chambre - marché non visé par les ordonnances du 21 mars 1990 - révèlent que ce marché, lancé en 1987, a trait à la construction d'une station de pompage sur la commune de Laragne. Six sociétés ont répondu à l'appel d'offres parmi lesquelles S.A.R.L. Montel et S.A. L'Electro-mécanique P. Manent. L'intervention opérée le 22 juin 1988 dans les locaux de S.A. L'Electro-mécanique P. Manent a permis la saisie de deux documents correspondant aux devis descriptif et estimatif que S.A. Montel a proposés. Par procès-verbal de déclaration un collaborateur de l'entreprise S.A. L'Electro-mécanique P. Manent a expliqué avoir recopié les «devis descriptifs et estimatifs de l'entreprise Montel» qui lui ont été communiqués après publication des résultats de l'appel d'offres. Sur le carnet de ce collaborateur, à une date antérieure à la remise des offres, on a relevé la mention «devis Laragne pour Montel». On remarquera enfin que le marché a été dévolu à S.A. L'Electro-mécanique P. Manent mieux disante alors que l'offre de S.A.R.L. Montel, classée cinquième, était sensiblement plus coûteuse : + 27,6 p. 100 par rapport à l'offre de base de mieux disant.

II. - A LA LUMIERE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Considérant que par l'effet des ordonnances rendues le 21 mars 1990 le dossier d'instruction relatif aux marchés de la station de pompage de Poët, de la commune de Marcoux, de l'Association syndicale autorisée du plateau de Mison, du secteur de Thor et de la station de pompage de Marzols est vidé de son contenu;

Considérant qu'en ce qui concerne le marché lancé par l'union des associations syndicales autorisées de Laragne et Châteauneuf-de-Chambre, il ne saurait être utilement soutenu que les devis estimatifs et descriptifs de la S.A.R.L. Montel découverts au siège de la S.A. L'Electro-mécanique Manent, et identiques aux documents proposés par la S.A.R.L. Montel au maître d'oeuvre, ont été recopiés après la publication des résultats; qu'en effet, la S.A.R.L. Montel ayant été classée cinquième à l'appel d'offres, la S.A. L'Electro-mécanique P. Manent ne pouvait tirer aucun enseignement d'une telle copie; que la mention portée sur le carnet d'un collaborateur de la S.A. L'Electro-mécanique P. Manent à une date antérieure à la remise des offres «Devis Laragne pour Montel» fait présumer que la S.A. L'Electro-mécanique P. Manent a effectivement établi l'offre de la S.A.R.L. Montel et que cette offre était destinée à faire apparaître la S.A. L'Electro-mécanique P. Manent comme moins disante; que d'ailleurs cette dernière société a été attributaire du marché;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'un faisceau d'indices précis et concordants établit que la S.A. L'Electro-mécanique P. Manent et la S.A.R.L. Montel se sont concertées à l'occasion du marché lancé en 1987 par l'union des associations syndicales autorisées de Laragne et Châteauneuf-de-Chambre; qu'une telle concertation a eu pour objet et a pu avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence entre ces entreprises;

Considérant que la concertation relevée ci-dessus tombe sous le coup de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 sans pouvoir bénéficier des dispositions de son article 10,

Décide :

Art. 1er. - S'agissant des marchés de la station de pompage de Poët, de la commune de Marcoux, de l'Association syndicale autorisée du plateau de Mison, du secteur de Thor et de la station de pompage Marzols, le dossier est classé.

Art. 2. - S'agissant du marché de l'union des associations syndicales autorisées de Laragne et Châteauneuf-de-Chabre, il est infligé une sanction pécuniaire de 100 000 F à la S.A.R.L. Montel et une sanction pécuniaire de 60 000 F à la S.A. L'Electro-mécanique P. Manent.

Délibéré en section sur le rapport de M. A.-P. Weber, dans sa séance du 24 avril 1990, où siégeaient;

M. Béteille, vice-président, présidant; MM. Cortesse, Gaillard, Sargos, Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. JENNY

Le vice-président, présidant la séance,
R. BETEILLE